

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 16 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALSETEX SAE (Groupe LACROIX)

Usine de Malnaire
72300 Précigné

Références : 2024-915_INSP_Alsetex_Precigne(72)_RAP

Code AIOT : 0006301388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement ALSETEX SAE (Groupe LACROIX) implanté Usine de Malnaire 72300 Précigné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALSETEX SAE (Groupe LACROIX)
- Usine de Malnaire 72300 Précigné
- Code AIOT : 0006301388
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SAE Alsetex exploite sur la commune de Précigné des installations pyrotechniques.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 Shunt

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Présence d'une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
3	Revue de la procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
4	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
6	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
7	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Sans objet
8	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-1	Sans objet
9	mise à jour du plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'action nationale d'inspection sur la gestion des shunts a été réalisée sur le site d'Alsetex. Un certain nombre d'actions de shunts est intégré aux fiches de poste. Les mesures de maîtrise des risques sur le site font l'objet d'une maintenance qui tient compte de cette spécificité à travers une demande d'intervention particulière.

Le plan d'opération interne sur le site n'était pas mis à jour le jour de l'inspection, il était en cours de finalisation et il a été transmis à la suite de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Shunts lors des maintenances : L'exploitant indique qu'il ne met pas en œuvre de shunt lors des opérations de maintenance et qu'en cas de maintenance de réparation, les zones concernées sont débarrassées préalablement de toute matière active d'explosifs. Les opérations de maintenance programmées sont réalisées pendant les périodes d'arrêt de l'activité.

L'exploitant identifie un cas d'intervention sur une mesure de maîtrise des risques (MMR), c'est l'intervention sur les sirènes POI/PPI. Il précise que ce n'est pas la sirène qui est désactivée mais seulement le signal sonore durant les tests de fonctionnement.

Shunts lors des opérations en mode dégradé :

L'exploitant indique que le traitement des opérations suivant un mode dégradé prévu est précisé dans les Etudes de sécurité au travail validées par la DREETS et l'IPE, et sont reportées dans les fiches de poste des activités. Il est constaté dans l'EST 110-prototypage le paragraphe 4 intitulé traitement des situations dégradées qui fait état, par exemple, du cas d'un épandage accidentel de matière pyrotechnique pendant l'opération et qui précise de façon détaillée comment le personnel doit alors réagir : prévenir, s'équiper, mode de traitement de la matière pyrotechnique répandue et mode d'évacuation.

Le traitement des opérations dégradées non prévues sont cadrées dans un synoptique d'intervention SUP SSE 74 et une fiche d'intervention doit être remplie par le service sécurité environnement, le service maintenance et le service production.

Il est constaté le synoptique qui prévoit, par exemple, une panne machine et qui, suivant le cas, pourrait alors conduire à une analyse de risques et une rédaction du mode opératoire par les 3 services précités.

La fiche d'intervention prévoit aussi les moyens de maîtrise complémentaires, le mode opératoire et nécessite un rédacteur (maintenance,) un vérificateur (SSE) et un approbateur (superviseur). Elle précise qu'à la suite une fiche FICAS, permettant de remonter l'ensemble des situations d'incidents sur le site, doit être remontée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence d'une procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

Même s'il n'existe pas une procédure spécifique aux shunts, il a été constaté sur les fiches de poste présentées, un paragraphe détaillé sur le traitement des situations dégradées, la présentation de certaines situations à risque possible ainsi que les situations en cas de panne des appareils. La fiche de poste FDPO_B37_P06 prévoit l'intervention du service maintenance en cas de panne du mélangeur dans les 2 situations où le mélange contiendrait de la matière pyrotechnique et dans la situation où il n'en contiendrait pas. Il est prévu aussi un certain nombre d'autres dysfonctionnements liés aux appareils présents sur le poste : rupture de pale, panne du système de surveillance à distance,....

Sur une autre fiche de poste consultée, la FDPO_B37_P08, il est prévu aussi un certain nombre de pannes des appareils. Il est à noter que la fiche de poste prévoit qu'une réapparition du défaut doit entraîner une alerte du service HSE.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Revue de la procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

Tous les 5 ans, Alsetex procède à un réexamen des études et des fiches de postes.

Concernant le retour d'expérience, toutes les semaines, les FICAS (fiches incidents) émises sont examinées lors d'un comité de sécurité afin d'analyser les événements et de prévoir les actions à la suite. Un plan d'action est défini et suivi à travers un outil spécifique.

Il est examiné quelques fiches concernant des modes dégradés de production, dont une détaillée en annexe confidentielle. L'inspection n'a pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Concernant les interventions sur les mesures de maîtrise des risques, l'exploitant utilise une demande spécifique intitulée "demande d'intervention sur une mesure de maîtrise des risques (MMR)".

Cette demande liste l'ensemble des MMR du site ainsi que les autres éléments importants pour la sécurité.

Il a été constaté l'émission d'une telle demande pour l'opération de maintenance annuelle de la sirène PPI.

La nature de l'intervention est précisée. Un cadre spécifique précise les impacts de l'intervention sur le fonctionnement de la MMR, ici coupure de 15 minutes.

Un dernier cadre sur la fiche précise les "actions pour maintenir un niveau de sécurité global des installations", ici il est précisé "surveillance permanente et report d'alarme possible pendant l'intervention par appel téléphonique des mairies voisines".

La demande est signée par le donneur d'ordre, le responsable du service maintenance, par le responsable du service Santé-Sécurité-Environnement et par la direction, les dates de signatures sont le 17 septembre 2024 pour une intervention prévue le 3 octobre 2024.

L'inspection n'a pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise en œuvre

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Les shunts des MMR pour maintenance sont prévues dans les fiches de poste et dans les demandes d'intervention sur les MMR.

Selon l'exploitant, il n'y a pas de shunt nécessitant des étiquettes identifiant les organes shuntés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

-les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification

ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;

-l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

-les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

-les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

-les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;

-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;

-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;

-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Il n'y a pas de cahier des shunts sur le site mais l'ensemble des opérations de maintenance sont tracées.

Il est examiné une opération de maintenance pour un contrôle de continuité sur le bâtiment I9.

La continuité est un élément qui permet d'éviter l'apparition d'électricité statique qui pourrait générer un évènement initiateur sur de la matière pyrotechnique.

Chaque point de contrôle est renseigné sur une fiche, par local.

Local 2 : hotte aspiration n°1, n°2, canalisation, dépoussiéreur.

Il apparaît sur la fiche de contrôle examinée une différence d'équipements à contrôler : la balance et l'étagère sont indiquées et ne sont pas présentes dans la fiche de contrôle transmise. Les versions des check-list ne sont pas précisées.

Il est à noter une terminologie dans la fiche qui pourrait être sujette à interprétation : opérations à réaliser, vérifier la continuité et les connexions avec une case à cocher oui ou non et si non pourquoi.

En interrogeant le service maintenance, le oui le non ne correspondent pas au fait que la continuité ait été vérifiée mais au fait que la continuité est correcte. Ce point devrait être plus explicite.

Il est constaté une fiche qui contient un contrôle non conforme, il est précisé qu'il a été effectué

une réparation immédiate.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A

Thème(s) : Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

-le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;

-la tenue à jour des procédures ;

-le test des procédures incident/ accident ;

-la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

Constats :

Il a été constaté que le représentant de la maintenance avait connaissance de la fiche de demande d'intervention sur les mesures de maîtrise des risques.

Pour vérifier le niveau de connaissance des modes opératoires et des opérations qui pourraient être shuntées volontairement ou par oubli, un opérateur et le chef d'équipe de l'atelier I9 ont été questionnés sur le mode opératoire à respecter.

Il est à noter que le chef d'équipe supervise les opérations réalisées par l'opérateur et qu'une opération sur un lot est prévue pour être réalisée entièrement avant toute pause pour éviter de reprendre avec un risque d'erreur dans les séquences.

Une remarque est faite sur l'identification des différents tamis qui pour certains ont les caractéristiques de granulométrie effacés et qui pourraient être utilisés à tort. Ce point devra faire l'objet d'une analyse et d'une amélioration.

Une autre remarque est faite dans l'atelier B37 sur l'armoire B37-04 sur l'identification des actionneurs des vannes pour leur ouverture qui devrait correspondre à la description de la fiche de poste.

Une remarque est faite sur la connaissance à améliorer des utilisations prévues pour les deux extincteurs présents I09 n°1 et I09 n°2 en fonction du type de feu à éteindre.

Une remarque est faite sur la connaissance par le service maintenance de toutes les situations dégradées identifiées dans les fiches de poste sur lesquelles il pourrait intervenir. Ce point n'a pas été vérifié lors de l'inspection, mais pourrait faire utilement l'objet d'une sensibilisation spécifique.

Une dernière remarque est faite dans l'atelier B47 sur la présence de lierres rentrant dans le bâtiment, indiquant des ouvertures entre mur et toitures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-1

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

A la suite de la visite d'inspection précédente, l'exploitant présente son outil de gestion des stocks qui lui permet rapidement de disposer d'un état des stocks détaillé et d'un état des stocks sous forme simplifié sous quelques heures car il a un certain nombre d'agrégation de données à réaliser, ce travail est en train d'être automatisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : mise à jour du plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, mis à jour POI

Prescription contrôlée :

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 1989 dispose aussi à son article IV-5-10 :

" L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne régulièrement tenu à jour, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement, en particulier l'établissement industriel voisin."

Constats :

Le plan d'opération interne est en cours de modification et de validation. La dernière version du document date du 16/09/2021.

L'obligation réglementaire est de mettre à jour le POI au moins tous les 3 ans et quand les installations sont modifiées (R 515-100 du code de l'environnement).

A la date de la visite de l'inspection le POI n'est pas mis à jour.

L'exploitant a transmis une version mise à jour à la suite de la visite d'inspection. Il n'est donc pas proposé de suites.

Type de suites proposées : Sans suite